



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2023_109

OBJET : Cotentin Terre Bleue : Reconduction du soutien à l'événement Grand océan

Exposé

Lors de sa séance du 29 juin 2023, le Conseil communautaire a approuvé le soutien par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin à la seconde édition de l'événement Grand Océan organisée par Les Echos et Sciences Avenir la Recherche du 30 septembre au 1^{er} octobre 2023 à la Cité de la Mer, à Cherbourg-en-Cotentin, et à La Hague.

Conformément à la convention de partenariat présentée en annexe de la délibération n°DEL2023_051 précitée, cet appui se traduit par une participation de la Communauté d'Agglomération de 70 000 € ainsi que l'organisation d'un village de l'excellence maritime le 1^{er} octobre.

Depuis, le Département de la Manche a informé la Communauté d'Agglomération de son intention de soutenir également Grand océan 2023 à hauteur de 14 000 €. Il propose de mettre en œuvre cet appui par le biais d'une convention de participation financière entre le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser la signature d'une nouvelle convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et Les Echos et Sciences Avenir la Recherche prévoyant une participation communautaire de 84 000 €, soit 70 000 € au titre de ses fonds propres et 14 000 € recherchés auprès du Conseil Départemental de la Manche. Cette convention annule et remplace la convention adoptée par la délibération n° DEL2023_051 du 29 juin 2023.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 164 - Contre : 0 - Abstentions : 19) pour :

- **Autoriser** la participation de la Communauté d'Agglomération du Cotentin à la seconde édition du forum international annuel sur les grands enjeux maritimes baptisée Grand Océan à hauteur de 84 000 €, dont 70 000 € au titre de ses fonds propres et 14 000 € qui seront recherchés auprès du Département,
- **Autoriser** la signature d'une convention de partenariat avec Les Echos solutions et les éditions Croque futur,
- **Dire** que les crédits sont prévus au budget 2023, ligne de crédit L81 558,

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :

Convention de partenariat

28 SEPTEMBRE 2023

Date d'envoi de la convocation : le 15/09/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 169

Nombre de votants : 183

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 28 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne (A partir de 19h03), AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRANTONNE Pascal, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, LETOUZE Thierry suppléant de BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth (Jusqu'à 19h30), CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LETERRIER Richard, DURUEL Christophe suppléant de LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane

suppléante de MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie (A partir de 20h00), VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMBROIS Anne à FAGNEN Sébastien (Jusqu'à 19h03), AMIOT Florence à HULIN Bertrand, BALDACCI Nathalie à LANGLOIS Hubert, BERNARD Christian à BOUSSELMAME Nouredine, BURNOUF Elisabeth à COLLAS Hubert (A partir de 19h30), BOTTA Francis à LEGOUET David, DE BOURSETTY Olivier à MARTIN Serge, HAMEL Estelle à DUVAL Karine, LEFRANC Bertrand à HEBERT Dominique, LEMOIGNE Sophie à PERRIER Didier, SOLIER Luc à GERVAISE Thierry, TARIN Sandrine à SAGET Eddy, VARENNE Valérie à PLAINEAU Nadège (Jusqu'à 20h00), VILLETTE Gilbert à PIQUOT Jean-Louis, VIVIER Nicolas à PECORARO Yvonne.

Absents/Excusés :

AMIOT André, BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, FIDELIN Benoît, GOSSELIN Bernard, HUREL Karine, JOUANNEAULT Tony, LEMYRE Jean-Pierre, LESEIGNEUR Jacques.



Les Echos
SOLUTIONS

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20231003-DEL2023_109-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Les Echos Solutions – Sciences & Avenir – La Recherche Communauté d'agglomération du Cotentin

Entre

Les Echos Solutions, Société par actions simplifiée au capital de 46 000 euros, dont le siège social est 10 boulevard de Grenelle 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le n° 408 165 157, représentée par Monsieur Pierre LOUETTE en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Et

La société **Croque Futur** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 325 033 298, dont le siège est situé au 41 bis avenue Bosquet 75007 Paris, représentée par Philippe Menat Directeur Général dûment habilité aux présentes,

ci-après dénommées ensemble les « Organismes ».

D'une part
et

La Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par son Président, M. David MARGUERITTE, ci-après dénommée Le Cotentin, dans le cadre de sa politique publique visant à promouvoir la maritimité du territoire et sur la base de ses compétences en matière de promotion de l'attractivité économique et touristique du territoire, de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

D'autre part

Le Cotentin et les Organismes sont ci-après collectivement désignés par « les Parties » et individuellement désignés par « la Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Organisation par les Organismes, à Cherbourg-en-Cotentin et à La Hague de Grand Océan, forum international sur les grands enjeux maritimes, notamment celui de la préservation de la biodiversité marine.

Le forum se traduira notamment par :

- 2 jours de débats à la Cité de la mer et ouverts au grand public, dont une demi-journée dédiée aux collégiens et lycéens ;
- Une soirée entre les principaux experts et autres personnalités participant au forum. Elle a pour vocation à proposer une motion conclusive ainsi que, le cas échéant, une proposition de thématique pour une nouvelle édition du forum en 2024 ;
- Des interventions dans 12 collèges et lycées du Cotentin ;
- Un village de l'excellence maritime. Localisé à La Hague, il accueillera une préfiguration de la future école de cuisine normande des produits de la mer et valorisera les métiers de la filière maritime ainsi que les nouvelles pratiques nautiques.

L'édition 2023 de Grand Océan se déroulera les 29, 30 septembre et le 1^{er} octobre 2023.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer le montant et les conditions de participation de la Communauté d'agglomération du Cotentin à ce projet.

Article 2.1 : Maîtrise d'ouvrage

Les Organismes sont les maîtres d'ouvrage de l'opération.

Ils en assurent :

- La conception ;
- Le montage commercial, technique et matériel ;
- Le suivi dans sa globalité, la communication et l'information auprès du grand public ;
- Et plus généralement l'organisation à tous les niveaux.

Valérie ROCCA, cheffe de projet « Grand Océan » et coordinatrice de l'opération est présente au comité de pilotage et interlocutrice avec le Cotentin.

Les Echos Solutions est l'organisateur technique de cet événement et met ainsi tout son savoir et ses équipes au service des différents partenaires. Les Echos Solutions intervient ainsi à toutes les étapes en appliquant les décisions prises par le comité de pilotage.

Article 2.2 : Validité – durée

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'édition 2023 de Grand Océan.

Article 3.1 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage regroupant les Organismes, le Cotentin, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, le Département de la Manche, la Région Normandie, la Cité de la mer ainsi que les principaux partenaires privés de Grand Océan. Il est composé d'un représentant nommé par chaque institution et est présidé par Aziliz de VEYRINAS et Alain SCEMAMA.

Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an et à la demande d'un de ses membres selon les besoins. Chaque représentant peut se faire remplacer par une autre personne de son organisation, et se faire assister de spécialistes de son organisation, ces derniers n'ayant pas de voix délibératives. Il valide à chaque étape du projet les décisions concernant l'organisation de l'événement. L'unanimité est requise pour toute prise de décision.

Article 3.2 : Comité éditorial

Il est créé un comité éditorial regroupant les membres du comité de pilotage et le Rectorat de Normandie. Présidé par Dominique LEGLU, il valide la programmation thématique de l'événement.

Article 4 – Obligations des parties

Les Echos Solutions s'engage :

- A associer le Cotentin aux campagnes et autres supports de communication : le logo du Cotentin sera apposé sur les supports de communication de l'événement, à commencer par les courriers, les invitations, les annonces presse, les affiches, les dossiers de presse ...

Le Cotentin s'engage à prendre en charge et sous la responsabilité :

- L'organisation du village de l'excellence maritime, en particulier, la communication et le déploiement de points de vente de repas sur site ;
- Un agent référent dédié à l'accompagnement local du forum.

Article 5 : Obligations financières

Le Cotentin s'engage à verser, auprès de Les Echos Solutions, la somme de 84 000 €.

Le Cotentin s'engage à procéder au paiement de cette somme avant le 1^{er} novembre 2023.

Le Cotentin est ainsi un partenaire majeur et privilégié du forum.

Les Echos Solutions s'engage :

- A donner au Cotentin, les informations sur la préparation et le déroulement de l'événement, ainsi que sur les moyens financiers mis en œuvre ;
- A fournir un bilan provisoire au Cotentin, au plus tard 3 mois après la réalisation de l'opération et un bilan complet cinq mois après. Le dernier devra comprendre notamment des éléments quantitatifs, un bilan financier global ainsi que des éléments qualitatifs sur l'impact de l'événement et, le cas échéant, les problèmes rencontrés et les évolutions à envisager pour les éditions ultérieures.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 050-200067205-20231003-DEL2023_109-DE



Le budget prévisionnel de l'opération est joint à la présente convention (ci-joint). Le résultat financier global de l'opération relève de la responsabilité des Organismes.

L'ensemble des documents nécessaires à la réservation, à la facturation et au règlement de cette opération seront émis par Les Echos Solutions et libellés en son nom.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Chacune des parties reste seule propriétaire de ses marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques comme tout autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle notamment les droits d'auteur.

L'autorisation d'utilisation à titre non-exclusif de ses titres ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle concédée par une partie à l'autre pour l'exécution de la présente convention est strictement limitée à l'usage expressément convenu selon les termes et conditions spécifiques et pendant la durée de la présente convention. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable écrit et exprès de la partie propriétaire des droits.

Ces marques et logos devront être reproduites dans le respect intégral des normes et charte graphiques de chacune de ces marques et de ces logos qui auront été communiquées entre les Parties, sur tous médias dans le cadre de la communication et de la promotion de la coopération objet des présentes.

À cet égard, chacune des Parties déclare garantir à l'autre Partie la jouissance paisible des marques et logos concernés dans l'exercice conforme des droits qui sont strictement concédés par la présente convention.

Les BAT des messages ou supports de communication relatifs à la présente convention qui reproduiraient les marques et logos de l'autre partie devront respecter les chartes graphiques annexées à la présente convention et préalablement communiqués à la Partie concernée pour accord.

Il est entendu que chaque Partie conserve l'entière propriété et les droits exclusifs d'usage et d'exploitation de l'ensemble des signes la distinguant (principalement les marques et noms de domaine, dessins et modèles, droit d'auteur...).

Il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elle s'interdit, pendant toute la durée du Contrat et a fortiori à son expiration, de déposer à titre de marque ou autrement, les logos toute autre marque ou dénomination combinée ou dérivée des marques et logos visés au présent article et appartenant à l'autre Partie, à quelque titre que ce soit et en particulier comme enseigne, nom commercial, ou raison sociale.

Article 7 : Garanties

Chacune des parties garantit à l'autre partie que le contenu de ses publicités et de l'ensemble des éléments transmis ne contreviendra à aucune norme et/ou réglementation en vigueur (notamment à la publicité, à la concurrence, à la propriété intellectuelle), ne porte atteinte à aucun droit de tiers (afférent notamment aux droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres) et qu'il ne comporte aucun message à caractère diffamatoire, injurieux, raciste, ou portant atteinte, à l'honneur ou à la réputation d'autrui, ou dommageable à l'égard des tiers.

Par conséquent, chacune des parties s'engage à indemniser l'autre partie des conséquences éventuelles de tout recours initié par toute personne qui s'estimerait lésée à quelque titre que ce soit, par la diffusion de ces publicités et éléments.

Article 8 : Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à quelconque de ses obligations au titre de la convention, si un tel manquement résulte d'un événement imprévisible ou d'un cas de force majeure conformément à la jurisprudence administrative. Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée pendant un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'événement. Les obligations reprennent dès que la force majeure cesse.

Si l'exécution de l'une des obligations souscrites au titre de la présente convention est retardée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure au-delà de la période des 15 jours visée ci-dessus, chacune des parties sera libre de résilier, de plein droit et sans indemnité, le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie frappée par un cas de force majeure doit avertir l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais et confirmer cet événement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette même partie doit avertir l'autre partie selon la même procédure de la date à laquelle la force majeure a cessé.

A l'issue de l'événement de force majeure, la partie affectée s'engage à faire les meilleurs efforts pour reprendre la réalisation de la convention dans les plus brefs délais et pour réduire le plus possible les conséquences des retards dus à cet événement.

Article 9 : Sanctions

En cas de manquement grave à l'une de ses obligations par les Organismes, le Cotentin peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention prévue à l'article 5 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

10.1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou d'un commun accord entre les parties signataires de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe suivant et des dispositions prévues aux articles précédents.

Article 11 : Responsabilité – assurances

Chacune des Parties est responsables des dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle peut causer aux tiers, y compris son cocontractant.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité contractuelle ou délictuelle encourue à l'égard de l'autre Partie ou à l'égard des tiers du fait de dommages corporels, matériels ou immatériels (i) causés par ses produits (ii) par sa prestation.

Article 12 : Intuitu personae

La convention étant conclue intuitu personae, les Parties s'interdisent de transférer pour quelque cause de ce soit tout ou partie de la convention à un tiers, sans l'accord exprès préalable de l'autre Partie, sauf en cas de transfert à une société du groupe auquel elles appartiennent. Dans ce dernier cas, chaque Partie concernée informera l'autre Partie par écrit.

Article 13 : Intégralité de la présente convention

La présente convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les parties signataires et ne pourra être modifiée que par écrit et d'un commun accord par avenant.

Article 14 : Autonomie des clauses

Les parties conviennent par avance que si l'une des dispositions de la présente convention venait à être remise en cause ou annulée, le reste de la convention n'en resterait pas moins valide et applicable entre elles dans toute sa force et sa portée du contenu restant en vigueur sauf clauses indissociables de celle invalidée.

Dans le cas où plusieurs clauses viendraient à être invalidées, les parties auront en outre la faculté à les remplacer par un avenant.

Article 15 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à favoriser dans un premier temps une procédure amiable visant à régler la situation. En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal administratif de Caen est seul compétent pour être saisi du litige.

Fait en 3 exemplaires originaux :

Fait à Valognes le 4 juillet 2023

Pour la Communauté d'agglomération
du Cotentin

Pour Les Echos Solutions

David MARGUERITTE

Pierre Louette

Pour Les Editions Croques Futur

Philippe Menat